

SIRIUS MEDIA
Société anonyme
au capital de 122 913 250,30 €
Siège social : 259 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris
RCS Paris 447 922 972

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS**

Le Présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil à votre Assemblée. Cette Assemblée Générale vous invite à vous prononcer sur des résolutions relatives à des autorisations et délégations financières à conférer au Conseil d'administration (résolution 1 à 8), ainsi que sur l'attribution de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales liées à la tenue de la présente Assemblée Générale (résolution n°9).

I. RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

1) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre une opération de regroupement des actions de la Société (première résolution)

Cette résolution a pour objet de conférer au Conseil d'administration votre compétence pour procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société, de telle sorte que le nombre d'actions composant le capital social de la Société tel qu'existant immédiatement avant le regroupement concerné ne pourra être supérieur à 1.000 fois le nombre d'actions nouvelles composant le capital social de la Société issu des opérations de regroupement.

Il vous est demandé de bien vouloir déléguer vos pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet, notamment, de fixer les conditions et modalités des opérations de regroupement, de fixer la date de début des opérations de regroupement, publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi, constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper et le nombre exact d'actions résultant du regroupement avant le début des opérations de regroupement et procéder à toutes opérations et formalités et conclure tout accord dans le cadre de la vente des droits formant rompus.

La délégation serait consentie pour une durée de 12 mois.

2) Régularisation des décisions de délégation d'augmentation de capital des assemblées générales mixtes du 29 juin 2023 (15ème résolution) et du 27 juin 2024 (20ème résolution) (troisième résolution)

Cette résolution a pour objet de régulariser les augmentations de capital réalisées en vertu de la 15ème résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023 et de la 20ème résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024.

En raison d'un effet technique ayant conduit au dépassement de ces plafonds, il vous est demandé de bien vouloir accepter de porter rétroactivement le plafond de la 15ème résolution de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2023 à 11.000.000 € et le plafond de la 20ème résolution de l'assemblée générale mixte du 27 juin 2024 à 96.000.000 €.

3) Délégations financières (2ème, 4ème, 5ème, et 6ème résolutions)

Il vous est demandé de bien vouloir donner au Conseil d'administration les autorisations et délégations de compétence décrites dans le tableau ci-dessous. Ainsi, le Conseil d'administration de la Société pourra réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun. Elles permettront au Conseil d'administration, en fonction de l'évolution et des opportunités des marchés financiers, de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter au moment opportun, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou étrangers.

Votre conseil est conduit à vous demander de décider, pour ces résolutions, de supprimer le droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription. Il s'agira en effet de permettre à la Société de se financer sur le marché français et, le cas échéant, sur des marchés étrangers, en apportant au Conseil d'administration la souplesse nécessaire

pour saisir à bref délai les conditions de marché les mieux adaptées au besoin ou au développement de la Société et lui permettrait de préserver sa compétitivité par rapport aux sociétés étrangères.

Ces autorisations et délégations priveraient d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Nature des délégations	N° de la résolution	Limite d'émission	Date d'expiration à compter de l'AG du 10 mars 2026	Détails
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire par émission réservée d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes	2 ^{ème}	Le montant nominal maximum des augmentations de capital social ne pourra excéder 100.000.000 € étant précisé que ce montant est indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créance ne pourra excéder 130.000.000 €, montant fixé indépendamment du plafond maximum de chaque augmentation de capital susceptible de résulter des émissions des autres valeurs mobilières autorisées.	18 mois	Cette autorisation pourrait être utilisée par le Conseil d'administration pour les besoins de l'obtention de financement complémentaires par émission réservée sans DPS aux : (i) sociétés françaises ou étrangères ayant une activité opérationnelle dans les secteurs des medias (en ce compris le web 3) et/ou de la publicité ; (ii) sociétés françaises ou étrangères ayant mis en place un partenariat commercial ou industriel avec la Société ou une filiale ; (iii) personnes détenant des créances liquides et exigibles sur la Société ; (vi) organismes ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'opération considérée, dans le secteur des médias ou dans les valeurs dites de croissance, et participant à l'opération considérée pour un montant unitaire d'au moins 500.000 euros (prime incluse). Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé librement par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par

				la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission librement fixé par le Conseil d'administration
Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes	4 ^{ème}	Nombre maximum de 45 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision.	18 mois	Cette autorisation pourrait être utilisée par le Conseil d'administration au profit : (i) des membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'émission des bons (ii) sociétés, ou d'établissement de crédit, ou de tous prestataires de services d'investissement, sociétés d'investissement, fonds d'investissement français ou étrangers pouvant investir dans des sociétés françaises, spécialisés dans les émissions de valeurs simples ou complexes pour les entreprises petites ou moyennes. Le prix d'émission des BSA 2026 sera fixé par le Conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA 2026 et sera en tout état de cause au plus égal à 10 % maximum du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA 2026 donnera droit tel que fixé par le Conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé que, le prix d'émission du BSA 2026 devra être libéré intégralement dans les délais déterminés par le Conseil d'administration au jour de l'attribution par un versement en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le

				Conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA 2026, et sera au moins égal la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des dix (10) dernières séances de bourse précédant l'attribution des BSA 2026, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % ou, alternativement, conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité, et des perspectives d'activité de la Société.
Délégation à l'effet d'émettre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20 % immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	5 ^{ème}	Le montant nominal maximal des augmentations de capital ne pourra excéder 20% du capital tel qu'existant à la date de l'opération. Il est précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 7^{ème} résolution de l'assemblée. Pour cette résolution, le droit préférentiel de souscription des actionnaires est supprimé.	26 mois	Cette autorisation pourrait être utilisée par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
Autorisation et délégation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans le cadre des dispositions de	6 ^{ème}	Le montant nominal des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ne pourra excéder le montant nominal total	26 mois	La mise aux voix de cette résolution relevant d'une exigence légale, le Conseil d'Administration n'en recommande pas l'approbation

l'article L.225-129-6, alinéa 1er, du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce		de 50.000 euros et un nombre maximal de 500.000 actions. Ces plafonds ne s'imputant pas sur le plafond global,		
---	--	--	--	--

Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes seraient mis à la disposition des actionnaires et portés à leur connaissance à l'assemblée générale la plus proche.

Résolution n°7 : Limitation globale du montant des augmentations de capital pouvant résulter des délégations de compétence visées aux 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 26 septembre 2025 et à la 5^{ème} résolution de la présente assemblée

Cette résolution a pour objet de fixer le plafond global des montants nominaux de titres de capital et de créance qui pourrait être émis en vertu des 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 16^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 26 septembre 2025 et de la 5^{ème} résolution de la présente assemblée. Ce plafond serait fixé à 36 millions d'euros.

4) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs réduction(s) de capital non motivée(s) par des pertes par voie de minoration de la valeur nominale des actions existantes (huitième résolution)

Cette résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, votre compétence pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,01 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du code de commerce ;

Le montant de cette réduction de capital, si elle est décidée par le Conseil d'administration, sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles.

Il vous est ainsi proposé de déléguer à votre Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment d'arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, constater la réalisation définitive de la réduction de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital.

La délégation serait consentie pour une durée de 12 mois.

5) Pouvoirs pour les formalités légales (neuvième résolution)

La 9^{ème} résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la loi.

Le Conseil d'administration vous recommande d'approuver toutes les résolutions qui vous sont proposées, à l'exception de la résolution n°6 qui est une obligation légale que le conseil vous recommande de ne pas approuver.

Le Conseil d'administration